


# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Règlement	2013/0096(NLE) Procédure terminée
Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte	
Abrogation Règlement (EC) No 975/98 <a href="#">1997/0154(SYN)</a> Abrogation Règlement (EC) No 423/1999 <a href="#">1998/0270(SYN)</a> Abrogation Règlement (EC) No 566/2012 <a href="#">2011/0128(NLE)</a>	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	PPE <a href="#">GAUZÈS Jean-Paul</a> Rapporteur(e) fictif/fictive Verts/ALE <a href="#">BESSET Jean-Paul</a> ECR <a href="#">ZĪLE Roberts</a>	23/05/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		03/12/2013
		EFD <a href="#">SPERONI Francesco Enrico</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">3326</a>	Date 24/06/2014
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Service juridique</a>	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
11/04/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0184</a>	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2013	Vote en commission		
20/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0479/2013</a>	Résumé
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
15/01/2014	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0021/2014</a>	Résumé
24/06/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

24/06/2014	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2013/0096(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 975/98 <a href="#">1997/0154(SYN)</a> Abrogation Règlement (EC) No 423/1999 <a href="#">1998/0270(SYN)</a> Abrogation Règlement (EC) No 566/2012 <a href="#">2011/0128(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 128-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/12475

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2013)0184</a>	11/04/2013	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2013/0035</a> <a href="#">JO C 176 21.06.2013, p. 0011</a>	23/05/2013	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE519.834</a>	02/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0479/2013</a>	20/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0021/2014</a>	15/01/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2014)167</a>	19/02/2014	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2014/729](#)  
[JO L 194 02.07.2014, p. 0001](#) Résumé

## Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 975/98 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (acte non législatif).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. La codification du règlement a été entamée par la Commission, et [une proposition](#) a été soumise au législateur. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Au cours de la procédure législative, dans son avis sur la proposition de codification, la Banque centrale européenne («BCE») a recommandé d'apporter certaines modifications aux spécifications techniques figurant dans le tableau à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 975/98 ainsi qu'à l'annexe I du projet de texte codifié.

Étant donné que la proposition de reformulation de ladite annexe impliquerait une modification de substance et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, il convient donc de convertir la codification du règlement (CE) n° 975/98 en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : dans un souci de clarté, la Commission propose de procéder à la refonte du règlement (CE) n° 975/98. La modification à apporter au tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 975/98 tient compte de l'avis de la BCE. Elle consiste à remplacer toutes les valeurs relatives à l'épaisseur des pièces par de nouvelles valeurs. Concrètement, il est proposé de remplacer les valeurs indicatives par les valeurs réelles relatives à l'épaisseur des pièces libellées en euros qui sont bien connues et utilisées comme valeurs de référence par les Monnaies pour la production des pièces.

Par conséquent, le considérant du règlement (CE) n° 975/98, qui contient une déclaration concernant le caractère indicatif des valeurs relatives à l'épaisseur, doit être supprimé.

## Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

---

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

La BCE est favorable à l'initiative de la Commission de procéder à la refonte du règlement (CE) n° 975/98 du Conseil étant donné que le règlement proposé prend en compte et intègre les recommandations précédemment formulées par la BCE en ce qui concerne les spécifications techniques des pièces libellées en euros.

## Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jean-Paul GAUZÈS (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (refonte).

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition.

La commission parlementaire a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Elle estime en particulier que le système unique de monnaie métallique de l'Union devrait aussi permettre de lutter contre la contrefaçon.

## Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 10 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (refonte).

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

- le système unique de monnaie métallique de l'Union devrait aussi contribuer à prévenir la contrefaçon ;

- la proposition prévoit que lorsque la Commission considère qu'un projet de dessin pour les pièces destinées à la circulation ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement, elle transmet une appréciation négative au Conseil, dans un délai de sept jours suivant la soumission du projet. Les députés sont davis que la Commission devrait communiquer au Parlement européen toute objection qu'elle soulève dans ce contexte.

## Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

---

OBJECTIF : refondre les règles sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

CONTENU : dans un souci de clarté, le règlement abroge et remplace le règlement n° 975/98, qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle depuis son adoption en 1998, et introduit de nouvelles modifications. Les mesures visent à harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation en vue d'assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union.

Aux termes du règlement, la série de pièces libellées en euros se compose de huit valeurs unitaires allant de 1 cent à 2 EUR, dont les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, forme, couleur, composition, tranche) figurent à l'annexe I.

Le règlement contient des dispositions pour : i) les pièces destinées à la circulation, ii) les pièces normales (les pièces en euros à l'exclusion des pièces commémoratives) et iii) les pièces commémoratives.

Étant donné que les pièces en euros circulent dans toute la zone euro et afin d'éviter l'utilisation de dessins inadéquats, le règlement prévoit que les États membres émetteurs devraient s'informer mutuellement et informer la Commission des projets de dessins de faces nationales de pièces en euros avant la date prévue pour l'émission. La Commission devrait vérifier la conformité des dessins avec les exigences techniques du règlement.

Par ailleurs, des conditions uniformes pour l'approbation des dessins sur les faces nationales des pièces en euros sont énoncées afin d'éviter le choix de dessins qui pourraient être considérés comme inadéquats dans certains États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.07.2014.